



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 – 18**

Pétitionnaire : GECT Espace Pourtalet, relayée par la société TAS représentée par Monsieur Vincent COSTECALDE, Chef de projet

Adresse : Parc d'activités Alpespace – 74 voie Magellan – 73800 SAINTE HELENE DU LAC

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi par : Marie-Pierre FELICES – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 18 février 2021 par Monsieur Vincent COSTECALDE de la société TAS, pour le compte du GECT Espace Pourtalet,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, la société TAS à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans le cadre du projet de sécurisation de la route D934 lié aux risques avalancheux (intervention sur le radar pour modification de la tête), pour le compte du GECT Espace Pourtalet, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 23 février 2021
- Point de départ : DZ Col du Pourtalet
- Point d'arrivée : Emplacement radar
- Objet du survol : sécurisation de la route D934 liée aux risques avalancheux
- Moyens aériens : SAF Hélicoptère
- Nombre de rotations : 2

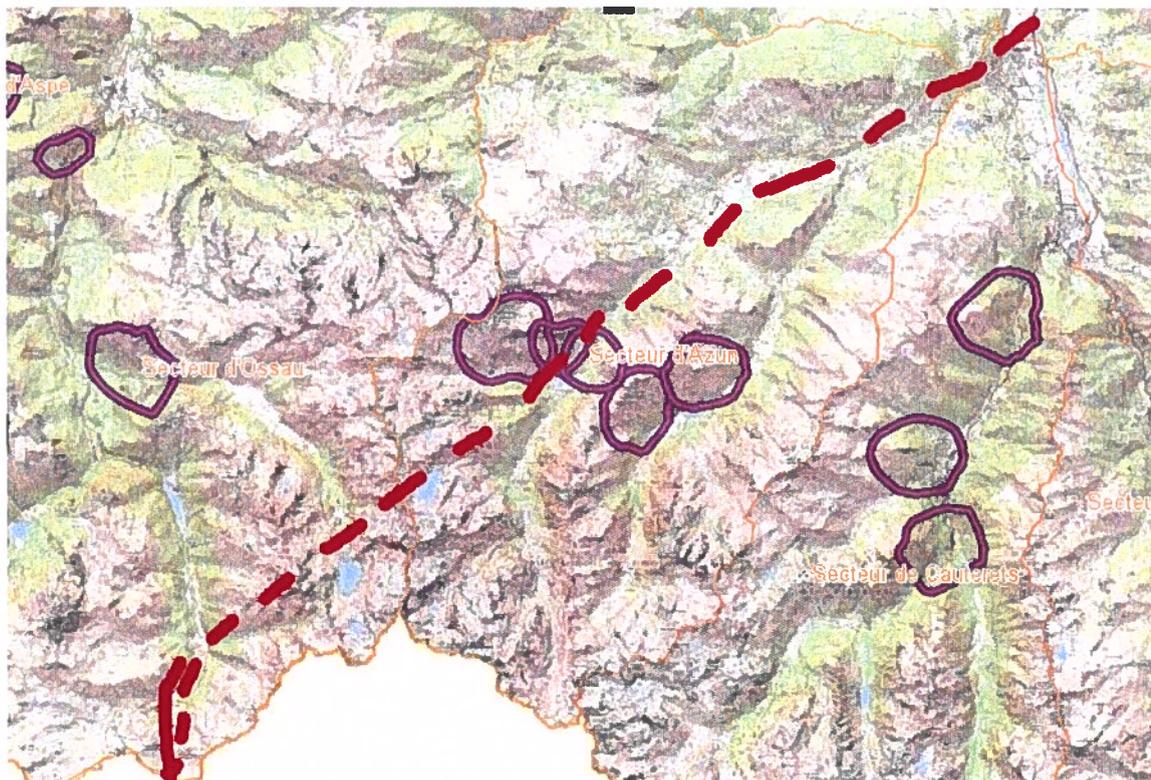
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le report est possible. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Rappel : pour l'acheminement de l'appareil depuis la base de GER jusqu'au col du Pourtalet, veiller à éviter les ZSM gypaète actives (secteurs Estaing, Tech et Cézy).

Trajet à la convenance du pilote.

Prescriptions en Zone Cœur :



Pour les rotations entre le col et le radar, pas de contrainte particulière à cette date, les ZSM Aigle n'étant pas encore actives.

Les consignes habituelles s'appliquent :

- Vol le plus haut possible et dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300 m)
- Evitement des barres rocheuses (300 m)
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
- Pas de vol en rase motte

Préconisations en Aire d'Adhésion :

Vol le plus haut possible dans l'axe de la vallée
Eviter la proximité des lisières et des barres rocheuses

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 18 février 2021

**Pour le Directeur
et par délégation,**

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

**Le Secrétaire Général
Yves HAURE**

Copie : UT Béarn / secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.